

## **Plan d'Action 2023**

*Actions spécifiques hors AAPG*

# **Appel à projets Science avec et pour la société –Ambitions innovantes (SAPS-RA-AI) Édition 2023**

DATE DE PUBLICATION **le lundi 6 mars 2023** – Version 1.0

**DATE LIMITE DU DEPOT DES PROPOSITIONS**

**le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 15h00 (heure de Paris)**

**Mots clés** : sciences avec et pour la société, ambitions innovantes, interdisciplinarité.

*Avant de déposer une proposition, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RE>)*

## CLÔTURE DE L'APPEL

L'ensemble des documents (cf. § C.1. *Modalités de dépôt*) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel :

**le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 15h (heure de Paris)**

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel  
[https://anr.fr/SAPS-RA-AI\\_2023](https://anr.fr/SAPS-RA-AI_2023)

## CALENDRIER PREVISIONNEL

LANCEMENT DE L'APPEL	6 MARS 2023
OUVERTURE PLATEFORME DE DEPOT	6 MARS 2023
CLOTURE PLATEFORME DE DEPOT	1 <sup>ER</sup> JUIN 2023 A 15H00
EVALUATION ET SELECTION	JUIN -SEPTEMBRE 2023
NOTIFICATION DES RESULTATS	DEBUT OCTOBRE 2023
DEMARRAGE DES PROJETS	1 <sup>E</sup> JANVIER 2024

## CONTACTS

*Questions techniques et scientifiques, administratives et financières*

**Valérie FROMENTIN**

Responsable du département Sciences humaines et sociales

[valerie.fromentin@anr.fr](mailto:valerie.fromentin@anr.fr)

Tél : 01 73 54 80 80

**Lara Abdel Halim**

Chargée de projets scientifiques au département SHS

[lara.abdelhalim@anr.fr](mailto:lara.abdelhalim@anr.fr)

Tél : 01 78 09 80 06

# SOMMAIRE

<b>A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL AMBITIONS INNOVANTES .....</b>	<b>4</b>
A.1. Contexte.....	4
A.2. Objectifs de l'appel Ambitions innovantes .....	4
<b>B. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES .....</b>	<b>5</b>
B.1. Caractéristiques de la proposition .....	5
B.2. Caractéristiques du consortium.....	6
B.3. Caractéristiques des moyens attribués par l'ANR .....	7
<b>C. PROCESSUS DE SELECTION .....</b>	<b>7</b>
C.1. Modalités de dépôt.....	7
C.2. Eligibilité des propositions .....	10
C.2.1. Modalités et critères d'évaluation	11
C.2.2. Résultats	13
<b>D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES.....</b>	<b>14</b>
<b>F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR .....</b>	<b>14</b>
F.1. Déontologie et intégrité scientifique .....	14
F.2. Egalité de genre .....	15
F.3. Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels .....	15
F.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle.....	16
F.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées..	16
F.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)	17
F.7. Objectifs de développement durable (ODD) .....	17
<b>G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS .....</b>	<b>18</b>
G.1. Données à caractère personnel .....	18
G.2. Communications des documents.....	19

## A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL AMBITIONS INNOVANTES

### A.1. CONTEXTE

La loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 fait une large place à une conception renouvelée des relations entre sciences, recherche et société, avec l'ambition d'amplifier les interactions entre la sphère académique et l'ensemble des citoyens à trois niveaux :

1. la participation du plus grand nombre à la recherche ;
2. le partage d'une culture scientifique commune et l'irrigation du débat démocratique ;
3. l'appui à la décision et aux politiques publiques.

En cohérence avec le programme d'action défini dans le rapport annexé à la loi, l'Agence nationale de la recherche a lancé en mars 2021 un appel à manifestations d'intérêt « AMI-SAPS », visant à identifier les forces et les acteurs – académiques et non-académiques – susceptibles de contribuer à cette démarche. Pour répondre à la diversité des besoins et des attentes ainsi exprimés, elle a élaboré, en lien avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un programme pluriannuel d'appels à projets (2021-2023) décliné en deux volets :

**Un premier volet « Recherche-Action »**, qui vise à soutenir des projets de recherche à dimension applicative (mise en œuvre de solutions), comporte six appels thématiques, dont **Ambitions innovantes** :

- juillet 2021 : Médiation et communication scientifiques (SAPS-RA-MCS)
- juillet 2022 : Recherches participatives 1 (SAPS-RA-RP1)
- **février 2023 : Ambitions innovantes (SAPS-RA-AI)**
- mars 2023 : Recherches participatives 2 (SAPS-RA-RP2)
- second semestre 2023 : Expertise scientifique en appui aux politiques publiques (SAPS-RA-ESPP).
- second semestre 2023 : Solutions innovantes pour la CSTI (SAPS-RA-SI)

**Un second volet « Mobilisation des chercheurs et chercheuses pour la CSTI et la médiation scientifique »** s'adresse aux coordinateurs et coordinatrices lauréats et lauréates des éditions 2018 à 2022 de l'Appel à projets générique (AAPG). Il s'agit de leur apporter un financement complémentaire pour mener des actions de valorisation de leurs recherches en collaboration avec les structures locales, régionales et nationales de médiation et de culture scientifique (centres de CSTI, services « Médiation-Valorisation » des universités, musées, opérateurs culturels, entreprises, associations, etc.). Un premier appel, ouvert en décembre 2021, a concerné les projets (JCJC et PRC) financés au titre des AAPG 2018 et 2019. Un deuxième appel, destiné aux projets lauréats de l'AAPG 2020, a été lancé en septembre 2022.

A travers ce dispositif, l'ANR a l'ambition de consacrer progressivement 1% de son budget d'intervention au développement de « la société de la connaissance »<sup>1</sup>.

### A.2. OBJECTIFS DE L'APPEL AMBITIONS INNOVANTES

Cet appel à projets spécifique, interdisciplinaire, sans thématique ciblée, de type « Recherche-Action », s'inspire du programme AUDACE québécois<sup>2</sup>. Il vise à soutenir des projets atypiques et originaux qui explorent de nouveaux territoires de la connaissance en s'appuyant sur des collaborations inusitées entre différents domaines de recherche, pour répondre à de nouvelles ambitions, à des questionnements et à des besoins en lien étroit avec la société.

<sup>1</sup> Prendre au sérieux la société de la connaissance, Livre blanc, ALLISS, mars 2017.

<sup>2</sup> <https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/dossiers/recherche-intersectorielle/programme-audace/>

### Il s'agit pour l'ANR :

- d'ouvrir largement le champ des possibles en matière de transversalité, d'interdisciplinarité et de dialogue science-société, en favorisant les collaborations entre les grands domaines scientifiques mais aussi entre les chercheurs et les acteurs de la société civile ;
- de soutenir, dans tous les domaines scientifiques et à la croisée de ces domaines, les approches innovantes, voire de rupture, la prise de risque intellectuel et la créativité ;
- d'accompagner les initiatives collaboratives et participatives qui visent à transformer les découvertes ou les savoir-faire des chercheurs en solutions pour la société et à impliquer les citoyens dans l'élaboration de réponses aux défis contemporains ;
- de compléter son dispositif d'appels à projets en rendant possible le financement de propositions qui, en raison de leurs caractéristiques (interdisciplinarité, prise de risque, impact sociétal), ne trouveraient pas facilement leur place dans ses programmes réguliers.

### L'innovation est attendue et sera évaluée à trois niveaux :

- dans la capacité des chercheurs et des chercheuses de dépasser les fondements, savoirs et pratiques qui régissent leurs champs de recherche respectifs, de rompre avec les cadres et standards établis, de jeter un regard neuf sur des phénomènes complexes et multidimensionnels ;
- dans la co-conception, la co-construction et la co-réalisation de projets interdisciplinaires véritablement intégrés, qui dépassent la simple juxtaposition ou la complémentarité de compétences et de disciplines, et développent, pour se saisir d'une question de recherche ou résoudre un problème, une collaboration et/ou une approche inédite ;
- dans le potentiel de transformation de ces projets, dans leur capacité à produire des savoirs neufs et des solutions concrètes dont l'impact sur la société soit mesurable, et ce quel que soit le domaine (scientifique, technologique, éducatif, associatif, économique, culturel, artistique, etc.).

**Dans les semaines suivant l'ouverture de l'appel à projets, l'ANR organisera un webinaire afin de répondre aux questions des futurs déposants.**

## **B. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES**

### **B.1. CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION**

L'appel **SAPS-RA-AI 2023** est ouvert à toutes les disciplines académiques et à tous les questionnements scientifiques relevant d'enjeux sociétaux et orientés vers la recherche de solutions.

Les projets déposés devront répondre aux conditions suivantes, sans exception :

- **correspondre à un objectif de type « Recherche-Action »**, c'est-à-dire cibler l'acquisition de connaissances avec une application innovante des résultats et des réalisations attendue dans les 12 à 24 mois suivant l'attribution du financement.
- **associer au moins deux laboratoires rattachés à des établissements ou des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, relevant de deux disciplines scientifiques différentes et d'au moins un des cinq grands domaines couverts par les départements scientifiques de l'ANR** : Biologie-Santé (BS), Environnements, Ecosystèmes et Ressources Biologiques (EERB), Numérique et Mathématiques (NUMA), Sciences humaines et sociales (SHS), Sciences Physiques, Ingénierie, Chimie, Energie (SPICE). Qu'elle se déploie à l'interface entre deux domaines ou au sein d'un même domaine, la coopération interdisciplinaire devra

dépasser la simple juxtaposition ou la complémentarité des disciplines et des compétences.

- **associer également au moins une organisation de la société civile** (entreprise, ONG, association, organisation professionnelle, acteur de l'économie sociale et solidaire, opérateur culturel, autres...) et développer une approche **participative**<sup>3</sup>.

## B.2. CARACTERISTIQUES DU CONSORTIUM

Sont attendus les projets portés par un *consortium* comprenant *a minima* :

- **deux** laboratoires rattachés à des établissements ou des organismes de recherche et de diffusion des connaissances<sup>4</sup> entrant dans le champ d'application du règlement financier (RF) de l'ANR<sup>5</sup> et **relevant de deux disciplines différentes et d'au moins un des cinq domaines couverts par les départements scientifiques de l'ANR**
- **ET une organisation de la société civile** entrant dans le champ d'application du RF (entreprise, ONG, association, fondation, organisation professionnelle, acteur de l'économie sociale et solidaire, opérateur culturel, autres...)<sup>6</sup>.

Chaque projet est co-porté par **deux coordinateurs** relevant de deux disciplines scientifiques différentes et rattachés à des **laboratoires différents**. Ces laboratoires peuvent appartenir au même établissement ou organisme ou à deux établissements ou organismes différents.

### IMPORTANT

Pour être éligible à un financement de l'ANR, les organisations de la société civile doivent avoir la personnalité morale, ne pas être une entreprise en difficulté, avoir leur siège réel en France conformément au règlement financier de l'ANR et un objet compatible avec l'appel à projets.

Elles compléteront le formulaire de *Déclaration relative aux activités économiques* disponible sur la [page du règlement financier](#) et le transmettront à la direction des affaires juridiques selon les modalités décrites sur cette page afin de définir la catégorie du partenaire et de déterminer les taux et type de coût applicables à ce partenaire.<sup>7</sup>

Pour chaque partenaire du *consortium* (laboratoire d'un établissement ou organisme de recherche ; organisation de la société civile) un ou une responsable sera identifié.e. Il ou elle ne pourra pas faire financer son salaire sur l'aide allouée par l'ANR au projet. Il ou elle devra donc bénéficier d'un contrat de travail couvrant la période de financement du projet. Le contrat peut ne pas avoir débuté avant le conventionnement.

Des organisations qui n'entrent pas dans le champ d'application du RF peuvent participer au *consortium* mais sans financement de l'ANR.

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut pas être impliqué dans un projet en tant que coordinateur ou responsable de partenaire.

<sup>3</sup> Les sciences et recherches participatives sont des « formes de production de connaissances scientifiques auxquelles participent, avec des chercheurs, des acteurs de la société civile (porteurs d'enjeux), à titre individuel ou collectif, de façon active et délibérée » (cf. *Les sciences participatives en France*, sous la direction de F. Houillier, 2016 ; *Charte des Sciences participatives en France*, 2017).

<sup>4</sup> Comprennent les entités de droit public établies en France exerçant une activité de recherche et de diffusion des connaissances et les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France, à l'exclusion des sociétés commerciales.

<sup>5</sup> Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

<sup>6</sup> Les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ne sont pas éligibles à cet appel.

<sup>7</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) », et/ou contacter [julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr](mailto:julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr).

### B.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES PAR L'ANR

L'aide maximum allouée au projet dans le cadre de cet appel **SAPS-RA-AI 2023** est de **150k€** (frais d'environnement inclus) pour une durée **comprise entre 12 et 24 mois**

En raison des objectifs visés par l'appel **SAPS-RA-AI 2023**, par dérogation aux dispositions du règlement financier de l'ANR<sup>8</sup>, **les coûts suivants ne sont pas admissibles** :

- Financement de thèse<sup>9</sup>
- Coûts des bâtiments et des terrains

#### IMPORTANT

Lorsque la proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR établit un acte attributif avec l'établissement de recherche et de diffusion des connaissances ou avec l'organisation de la société civile (personne morale) et non avec le ou la responsable du partenaire identifié.e (personne physique). Le ou la responsable du partenaire doit donc s'assurer, avant le dépôt de la proposition, de l'engagement de son établissement ou de son organisation à la valider puisqu'elle sera, le cas échéant, financée au nom de cet établissement ou de cette organisation.

## C. PROCESSUS DE SELECTION

Le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel **SAPS-RA-AI 2023** se déroule en **une étape**. Le calendrier prévisionnel est consultable sur la page 2 du présent document.

### C.1. MODALITES DE DEPOT

Les propositions de projet, rédigées en langue française, devront être déposées sur le site de dépôt de l'appel dont le lien est disponible sur la page web dédiée (cf. page 2), en respectant le format et les modalités décrits ci-après.

**Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives à celui/celle des deux coordinateurs ou coordinatrices qui effectue le dépôt** (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence), *y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne*).

La proposition comprend :

1. Un **formulaire** à compléter et à verrouiller en ligne.
2. Un **document scientifique (6 pages maximum, page de garde comprise)** à déposer en ligne sur le site de dépôt, au format PDF non protégé (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets (cf. page 2).
3. **Les CV courts (2 pages maximum chacun)** des responsables des partenaires engagés dans le projet (trois personnes *a minima* : deux coordinateurs scientifiques et le représentant d'une organisation de la société civile), compilés dans un document pdf unique à déposer en annexe sur le site dédié.

**Le dossier sera considéré comme complet si ces trois éléments sont renseignés et disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel indiquées en page 1.**

<sup>8</sup> Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* et fiche pratique n°3 « *les coûts admissibles (dépenses éligibles)* » (<http://www.anr.fr/RF>)

<sup>9</sup> Le financement de post-doctorants, d'ingénieurs, de stagiaires, est éligible.

Le coordinateur ou la coordinatrice qui se sera chargé.e du dépôt de la proposition recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la clôture de l'appel. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

## Formulaire en ligne

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- **Identité du projet** : acronyme, titre en français, durée<sup>10</sup>, montant d'aide demandée à l'ANR.
- **Partenariat** : ensemble des établissements de recherche et de diffusion des connaissances et des organisations de la société civile constituant le *consortium*, coordinateurs, responsables de partenaires et principales personnes impliquées dans le projet pour chaque partenaire, incluant leur adresse courriel (adresse institutionnelle à privilégier) et leur numéro ORCID<sup>11</sup> le cas échéant.<sup>12</sup>
- **Identification du ou des partenaires bénéficiaires de l'aide** : notamment identifiant RNSR<sup>13</sup>, nom complet, sigle, numéro SIREN, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche, le numéro de SIRET et les effectifs pour les entreprises.
- **Données financières** détaillées par poste de dépenses et par partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR.<sup>14</sup>
- **Identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement de recherche et de diffusion des connaissances ou l'organisation de la société civile affectataire et gestionnaire de l'aide allouée par l'ANR (pour acte attributif)<sup>15</sup> et de la personne chargée du suivi administratif et financier.**
- **Résumés scientifiques non confidentiels** en français et en anglais (4000 caractères maximum, espaces compris).<sup>16</sup>
- **Experts/expertes non souhaité.e.s pour l'évaluation** (facultatif) : les coordinateurs ou coordinatrices ont la possibilité de signaler des experts ou expertes (individus) pour lesquels il pourrait exister des conflits d'intérêts ou des problèmes de confidentialité s'ils/elles étaient amené.e.s à participer à l'évaluation du projet.<sup>17</sup>
- **Mots-clés** : renseigner 3 à 5 mots clés libres.
- **Autres informations** : recours à une très grande infrastructure de recherche – par exemple TGIR ; objectif(s) de développement durable (ODD).

*Les informations à saisir en ligne relatives aux partenaires ne sollicitant pas d'aide de l'ANR et renseignés sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable (scientifique) et à l'identification de l'établissement d'appartenance.*

<sup>10</sup> Les durées possibles sont de 12, 18 et 24 mois.

<sup>11</sup> ORCID est un organisme à but non-lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'informations : <https://orcid.org/>

<sup>12</sup> Ne cocher l'ANR comme agence de financement que pour les partenaires sollicitant une aide auprès de l'ANR. Pour les partenaires ne sollicitant pas d'aide auprès de l'ANR, cocher « *sur fonds propres* ».

<sup>13</sup> <https://appliweb.dgri.education.fr/rnsr/>. Une procédure est indiquée en cas d'absence de ce numéro RNSR.

<sup>14</sup> La complétion des données financières nécessite que le responsable du partenaire sollicitant un financement de l'ANR, se rapproche dans les meilleurs délais de sa tutelle gestionnaire.

<sup>15</sup> Il s'agit du responsable administratif de l'établissement de recherche et de diffusion des connaissances ou de l'organisation de la société civile affectataire et gestionnaire de l'aide. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est appelé.e à se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de son établissement gestionnaire pour connaître le nom du contact à renseigner.

<sup>16</sup> Ces résumés ont vocation à être transmis notamment pour solliciter d'éventuels experts dans le cadre du processus de sélection. Etant donné leur caractère public, le déposant doit vérifier qu'aucun élément n'y est introduit pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

<sup>17</sup> Il est recommandé de limiter cette liste à une taille raisonnable (5 maximum). L'ANR se réserve le droit de vérifier les conflits potentiels si la liste fournie était trop large et rendait l'évaluation impossible.



## IMPORTANT

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

### Engagements des déposants

Le ou la responsable de chaque partenaire sollicitant une aide de l'ANR (ne concerne pas les partenaires sur fonds propres) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment le ou la responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées. Pour les organisations de la société civile, c'est l'accord du responsable de la structure qui est attendu.**

Tous les participants éventuels s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe F du présent document, dont notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.<sup>18</sup>

### Document scientifique

Le document scientifique doit :

- **Comporter un maximum de 6 pages** (y compris page de garde, références bibliographiques<sup>19</sup>, tableau descriptif des tâches, budget demandé détaillé par partenaire et par poste et leur justification scientifique).
- **Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document** (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).
- **Être au format PDF** (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- **Être rédigé en français.**

**Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 6 pages ou dans un format autre que PDF. Les CV compilés dans un document pdf unique (distinct du document scientifique) sont à déposer dans la rubrique « Annexes au document scientifique » du site de dépôt.**

Une trame est à disposition sur la page web dédiée à l'appel SAPS-RA-AI 2023.

### Annexe

**Les CV courts** (2 pages maximum chacun) des responsables des partenaires (trois personnes *a minima* : deux coordinateurs scientifiques et le représentant d'une organisation de la société civile) seront compilés dans un **document pdf unique** (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné), **distinct du document**

<sup>18</sup> Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

<sup>19</sup> La bibliographie peut intégrer des preprints (<https://fr.wikipedia.org/wiki/E-print>) non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement des données préliminaires. Les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés, en accord avec [la Déclaration de San Francisco](#) signée par l'ANR. Il est possible de citer le DOI pour améliorer l'accès de ces références aux évaluateurs.

**scientifique, sans aucune protection.** Cette **annexe** doit être déposée dans la rubrique *Annexes au document scientifique* du site de dépôt (onglet « Document scientifique »).

## C.2. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions aux date et heure de clôture.

**Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du document scientifique** si ces deux sources d'informations s'avèrent non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

**Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel.** La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs ou coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

### IMPORTANT

*Les propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.*

*Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.*

La proposition est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

**Caractère complet de la proposition** : la proposition doit être finalisée, en ligne sur le site dédié à la date et heure de clôture communiquées, complète et conforme au format spécifié (cf. § C.1). Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une proposition pour être complète et conforme, doit comprendre :

- le formulaire en ligne entièrement renseigné ;
- le document scientifique déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de **6 pages** (y compris la page de garde). Ce document doit comporter un **budget détaillé par partenaire et par poste** ;
- L'engagement de chaque responsable de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR ;
- Les CV (2 pages maximum chacun) des responsables des partenaires engagés dans le *consortium* (trois personnes *a minima* : deux coordinateurs scientifiques et le représentant d'une organisation de la société civile), compilés en un document unique, déposé sur le site de dépôt.

### Limites d'implication :

- Une personne (personnalité physique) ne peut déposer à cet appel qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice, et dans ce cas elle ne peut être en outre responsable d'un partenaire que dans deux projets. Si elle ne coordonne pas un projet, une personne peut être responsable d'un partenaire dans au maximum trois projets.
- Un partenaire (personnalité morale) ne peut pas participer à plus de trois *consortia*.

**Composition du consortium** : il doit comprendre *a minima* :

- **deux laboratoires** rattachés à des établissements ou des organismes de recherche et de diffusion des connaissances entrant dans le champ d'application du RF de l'ANR<sup>20</sup> et relevant **de deux disciplines différentes et d'au moins un des cinq domaines couverts par les départements scientifiques de l'ANR**
- **ET une organisation de la société civile** entrant dans le champ d'application du RF de l'ANR (entreprise, ONG, fondation, association, organisation professionnelle, acteur de l'économie sociale et solidaire, opérateur culturel, autres...)<sup>21</sup>.

**Aide demandée** : L'aide demandée par le seul bénéficiaire<sup>22</sup> français de l'aide ou la totalité des bénéficiaires doit être inférieure ou égale à **150 000 €** (frais d'environnement inclus).

**Durée du projet** : La durée du projet n'excède pas 24 mois.

**Caractère unique de la proposition de projet** : Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.<sup>23</sup>

**Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.**

La proposition est **inéligible** si elle ne comporte pas *a minima* : deux laboratoires rattachés à des établissements ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances entrant dans le champ d'application du RF de l'ANR et relevant **de deux disciplines différentes et d'au moins un des cinq domaines couverts par les départements scientifiques de l'ANR, ET une organisation de la société civile** entrant dans le champ d'application du RF de l'ANR.

### C.3. EVALUATION ET RESULTATS

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs.

L'évaluation a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, la pertinence et le caractère innovant de la question posée, la complémentarité et la solidité du consortium, les retombées attendues (voir ci-dessous). Elle comprend l'organisation de comités et mobilise, le cas échéant, des experts et expertes extérieur.e.s à ces comités.

**Les dispositions de la [Charte de déontologie et intégrité scientifique de l'ANR](#) s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.**

#### C.3.1. Modalités et critères d'évaluation

##### Evaluation des propositions

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, à date et heure de clôture de l'appel. Aucune autre information ne sera

<sup>20</sup> Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* (<http://www.anr.fr/RF>)

<sup>21</sup> Les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ne sont pas éligibles à cet appel.

<sup>22</sup> Partenaire coordinateur.

<sup>23</sup> Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

cherchée ou demandée aux déposants/déposantes si manquante aux heures et date de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant audit projet.

Dans le cadre de cet appel, l'évaluation sera assurée par un **comité constitué ad hoc**<sup>24</sup>, comprenant des scientifiques français et étrangers (francophones) et un ou plusieurs spécialistes de la communication scientifique ou du dialogue science-société, nommés par l'ANR. Ce comité pourra faire appel à des expert.e.s externes<sup>25</sup>, les thématiques des recherches et les champs disciplinaires représentés dans les projets déposés étant potentiellement très vastes. Il est présidé par un président-référent ou une présidente-référente. Un chargé ou une chargée de projets scientifiques, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le président ou la présidente en amont et durant les réunions de comité sans prendre part aux débats ou à la désignation des expert.e.s éventuel.le.s.

Chaque proposition fera l'objet d'au moins deux évaluations réalisées par des membres du comité et/ou des experts extérieurs.

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation se réunira en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutira à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

Un rapport sera rédigé par le comité dans lequel chacun des quatre critères d'évaluation (voir ci-dessous) recevra un commentaire.

### IMPORTANT

***Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut pas être impliqué dans un projet en tant que coordinateur ou responsable d'un partenaire.***

## Critères d'évaluation des propositions

Les propositions sont évaluées selon **4 critères**.

La grille d'évaluation ci-dessous sera utilisée à la fois par les membres de comité et par les experts/expertes externes au comité, mais ces critères doivent également guider les coordinateurs ou coordinatrices dans la rédaction du document scientifique :

- 1. La pertinence et le caractère innovant de la question posée (originalité, prise de risque...)**
- 2. La complémentarité et la solidité du partenariat (la plus-value de la dimension interdisciplinaire et de l'approche participative, le caractère co-construit du projet ...)**
- 3. Les retombées attendues (produits, services, solutions, connaissances, publications..) et leur effet**

<sup>24</sup> La composition du comité d'évaluation est confidentielle durant la durée du processus de sélection. La liste des membres des comités est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des résultats de l'appel.

<sup>25</sup> Proposé.e.s par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les experts/expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils/elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétées et déposés en ligne par le coordinateur / la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ils/elles ne participent pas à la réunion du comité.

transformant pour la société.

#### 4. L'adéquation des moyens demandés aux objectifs du projet.

##### C.3.2. Résultats

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **SAPS-RA-AI 2023**.<sup>26</sup>

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport final motivant la décision du comité d'évaluation.

Après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique sera publiée sur la page dédiée à l'appel.

## D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides* » (<http://www.anr.fr/RF>). Les coordinateurs et coordinatrices sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

Les propositions sélectionnées à l'appel **SAPS-RA-AI 2023** sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du *consortium* : soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec le partenaire bénéficiant d'une aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires (en particulier pour les sociétés : comptes sociaux, Kbis, informations sur les liens capitalistiques).

Il est rappelé que les entreprises en difficulté sont exclues des aides de l'ANR.

L'aide maximum allouée au projet est de **150 k€** (frais d'environnement inclus) pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

En raison des objectifs visés par l'appel **SAPS-RA-AI 2023**, par dérogation aux dispositions du règlement financier de l'ANR<sup>27</sup>, **les coûts suivants ne sont pas admissibles** :

- Financement de thèse<sup>28</sup>
- Coûts des bâtiments et des terrains

Les échéances applicables pour les comptes rendus finaux sont celles précisées dans l'acte attributif d'aide.

<sup>26</sup> Cf. p2 du présent document.

<sup>27</sup> Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* et fiche pratique n°3 « *les coûts admissibles (dépenses éligibles)* » (<http://www.anr.fr/RF>)

<sup>28</sup> Financement de post-doctorants, d'ingénieurs, de stagiaires éligible.

La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de la décision unilatérale de financement ou à la date de signature de la convention.

#### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/RF>).

## **E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES**

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à deux ans après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- la participation des deux coordinateurs ou coordinatrices scientifiques au séminaire de lancement des projets du présent appel ;
- La fourniture d'un rapport final du projet ;
- La fourniture de résumés des objectifs, travaux et résultats du projet, actualisés à la date de communication, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à deux ans après la fin du projet ;
- La participation à la revue finale de projet ;
- La participation aux colloques organisés par l'ANR sur les appels SAPS.

## **F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

***Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées à cet appel et toutes les personnes impliquées dans les projets financés par l'ANR s'engagent à respecter ces valeurs et engagements.***

### **F.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE**

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017<sup>29</sup> relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2023. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux et prévenir des actions cherchant à justifier des *a priori* politiques ou religieux et des porteurs d'enjeux positionnés sur des sujets hautement controversés.<sup>30</sup> Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs ou actrices de la recherche. A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou d'une référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et toutes les participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes

<sup>29</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

<sup>30</sup> Cf. Recommandation pour une stratégie de Recherches Participatives conduites au CNRS : [https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/15\\_octobre\\_2021/CS-Recommandation\\_Sciences\\_participatives.pdf](https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/15_octobre_2021/CS-Recommandation_Sciences_participatives.pdf)

inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>31</sup> et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>32</sup>.

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment leur directeur d'unité, les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

## F.2. EGALITE DE GENRE

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique<sup>33</sup> ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

Afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquels elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet financé par l'ANR s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage, lorsque cela est pertinent, à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

## F.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- **Garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs.** Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2023, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>34</sup> ;

<sup>31</sup> [https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte\\_nationale\\_deontologie\\_signe\\_e\\_janvier2015.pdf](https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf).

<sup>32</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

<sup>33</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

<sup>34</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.<sup>35</sup>

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies<sup>36</sup> et recommande le dépôt des *pré-publications (preprint)* dans des plateformes ou archives ouvertes.

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications<sup>37</sup> - **en adoptant une démarche dite FAIR** (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) dans le respect du principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin conformément au 2<sup>ème</sup> Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre<sup>38</sup> et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage<sup>39</sup> en indiquant la référence au financement ANR.

#### **F.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE**

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, à des manifestations culturelles, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne. Dans le cadre du Plan national « *Science avec et pour la Société* » (SAPS), elle a planifié une série d'appels à projets, dont **SAPS-RA-AI 2023 (voir ci-dessus p. 4 : A. 1. Contexte)**

#### **F.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES**

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources

<sup>35</sup> <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

<sup>36</sup> Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) répertorie les livres publiés en libre accès

<sup>37</sup> Partage des données liées aux publications scientifiques. Guide pour les chercheurs : <https://www.ouvrirlascience.fr/partager-les-donnees-liees-aux-publications-scientifiques-guide-pour-les-chercheurs/>

<sup>38</sup> <https://opensource.org/licenses>

<sup>39</sup> <https://www.softwareheritage.org/>



génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.<sup>40</sup> Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et
- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et les déposantes à l'appel à projets générique 2023 seront invité.e.s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

#### **F.6. DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)**

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR ainsi que les déposants et déposantes de projet aux appels du PA 2023 de l'ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).<sup>41</sup>

En outre, dans le cadre du plan d'action 2023 et de l'appel à projets générique 2023, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR a mis en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums des partenaires publics ou privés étrangers. Ainsi, les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

***En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.***

#### **F.7. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)**

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le

<sup>40</sup> Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'[accès aux ressources génétiques](#) et au [partage des avantages découlant de leur utilisation](#) (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

<sup>41</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/> (CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

plan « *Horizon Europe* » de la Commission européenne<sup>42</sup> ou avec les « *Objectifs de développement durable* » (ODD) des Nations Unies.<sup>43</sup>

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « *Horizon Europe* », que pour la France qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 mobilisant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.

## **G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

### **G.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>44</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>45</sup>. Des données à caractère personnel<sup>46</sup> sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>47</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>48</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>49</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

---

<sup>42</sup> Horizon Europe (programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation pour la période allant de 2021 à 2027) : <https://www.horizon-europe.gouv.fr>

<sup>43</sup> <https://www.agenda-2030.fr/>

<sup>44</sup> Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>45</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>46</sup> Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

<sup>47</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>48</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

<sup>49</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

## **G.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS**

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>50</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>51</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>50</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

<sup>51</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.